

BVGer E-6987/2006 vom 13. März 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6987_2006

FR: TAF E-6987/2006 du 13 mars 2008

IT: TAF E-6987/2006 del 13 marzo 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à « convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure » (Max Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (Walter Kälin, *op. cit.*, p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; Walter Kälin, *op. cit.*, p. 307 et 312).

E. 3.1

En l'occurrence, les éléments de vraisemblance l'emportent sur les éléments d'in vraisemblance. Contrairement à l'autorité de première instance, le Tribunal juge que les déclarations du recourant ont été constantes et suffisamment claires et précises sur les points essentiels de son récit. D'une part, il a exposé de manière crédible ses activités comme membre de l'ELF-RC. Il a su expliquer clairement quels étaient les différentes parties au combat sur le territoire érythréen ainsi que l'évolution de la situation, et il a décrit de manière très précise et détaillée ses activités de combat puis de propagande (cf. en particulier pv d'audition cantonale p. 7-9). D'autre part, il a raconté de manière cohérente comment il avait appris, en septembre 2001, qu'il avait été dénoncé par un membre de son parti, puis informé, en octobre 2001, que deux personnes étaient venues à sa recherche à Y. _____ à deux reprises, alors qu'il se trouvait encore en Erythrée. Il est tout à fait vraisemblable que ces éléments aient incité l'intéressé à quitter son pays. En effet, même si ses activités politiques étaient connues des autorités, celles-ci s'en étaient déjà prises à lui en 1989, et le croyaient mort (pv d'audition cantonale p. 10) ; il n'y a donc rien d'étonnant qu'elles aient à nouveau cherché à l'arrêter après avoir appris qu'il était vivant et qu'il exerçait toujours des activités de propagande. Quant au fait de savoir pourquoi il a été dénoncé lui-même précisément, l'absence de réponse ne saurait être mise à la charge de l'intéressé. En outre, si le recourant s'est effectivement contredit au sujet de la nationalité - tantôt éthiopienne, tantôt somalienne - du passeport avec lequel il a voyagé, cette contradiction porte sur un élément secondaire de ses motifs d'asile et ne saurait suffire à remettre en cause la vraisemblance générale de son récit. Quant aux attestations et aux cartes de membre de l'ELF-RC produites, elles sont à même de prouver l'appartenance de l'intéressé à ce parti, malgré les divergences existant entre elles. En effet, les explications fournies par le représentant suisse de l'ELF-RC, dans sa lettre du 16 février 2008, au sujet des nuances de transcription de l'érythréen et des différents responsables ayant délivré ces documents, permettent de rendre leur authenticité crédible. Par ailleurs, l'affirmation figurant dans le rapport d'ambassade, selon laquelle l'attestation établie à Addis-Abeba le 31 mars 2003 n'est pas authentique, sans aucune explication, ne saurait, à elle seule, entacher de manière significative la crédibilité de l'appartenance de l'intéressé à l'ELF-RC, au vu des nombreux autres documents du parti produits, ainsi que de la vraisemblance des allégations

de l'intéressé et de l'existence d'un bureau de ce parti à Addis-Abeba.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, le récit de l'intéressé est jugé vraisemblable au sens de l'art. 7 LA si.

E. 4.1

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé remplit les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LA si. En cas de retour en Erythrée, le recourant craint d'être persécuté par les autorités en raison de son appartenance à l'ELF-RC et des 28 années qu'il a passées à lutter pour ce parti.

E. 4.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LA si, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte suffisamment fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait, elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans sa patrie. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, des mesures étatiques déterminantes selon l'art. 3 LA si. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. Si un demandeur d'asile a déjà été l'objet de persécutions étatiques, l'appréciation du caractère fondé de sa crainte ne doit pas être basée sur des considérations purement objectives. En pareil cas, il y a lieu de tenir compte, et de son vécu et des connaissances que l'on a des séquelles observées dans des cas comparables (JICRA 2004 n° 1 consid. 6a p. 9 et jurisprudence citée).

E. 4.3

Le Front populaire pour la démocratie et la justice (PFDJ - People's Front for Democracy and Justice), anciennement le Front de libération du peuple érythréen (EPLF - Eritrean People's Liberation Front), est le seul parti autorisé en Erythrée. S'il est vrai que, par le passé, les anciens membres de l'ELF ayant quitté ce mouvement ont été les bienvenus au sein du PFDJ au pouvoir, il en va différemment, aujourd'hui encore, de ceux qui sont restés membres de l'ELF et qui ont été engagés dans l'appareil politique ou militaire de leur parti. Ceux-ci demeurent, à l'heure actuelle, exposés à des représailles de la part des autorités érythréennes. Le traitement qui leur est réservé dépend de leur niveau d'engagement et de leur degré d'activité au sein d'un groupe d'opposition donné. En particulier, les membres qui ont participé activement à des opérations militaires dirigées contre le gouvernement de leur pays, principalement ceux de l'ELF-RC - qui est la branche militaire de l'ELF - courent un risque de persécution en Erythrée. Le risque pour un membre de l'ELF-RC de subir des persécutions est très élevé lorsque son appartenance au parti et ses activités sont connues des autorités. A cet égard, étant donné les interactions étroites qu'il y a eu à l'époque entre

l'ELF et l'EPLF, les anciens combattants de l'ELF sont, pour la plupart, connus du gouvernement et il n'est pas possible pour eux de retourner en Erythrée de façon anonyme. Par ailleurs, de nombreux membres du parti sont détenus sans charge dans les prisons érythréennes depuis des années.

E. 4.4

En l'occurrence, le recourant s'est engagé dans l'opposition en 1974, alors qu'il n'avait que 14 ans, et a passé 28 années dans la clandestinité, à se consacrer aux activités de l'ELF. De 1974 à 1981, il a participé à de nombreux combats contre le PFDJ et le gouvernement éthiopien et, dès 1981, il a transporté illégalement du matériel de propagande entre l'Erythrée et le Soudan. En 1989, les autorités érythréennes l'ont appréhendé lorsqu'il se rendait à Y._____ et l'ont violemment battu jusqu'à le croire mort. Par la suite, il a continué à militer pour son parti et à lutter contre le PFDJ, parvenu au pouvoir lors de l'indépendance de l'Erythrée. En septembre 2001, l'intéressé a appris qu'il avait été dénoncé par un de ses camarades de parti, qui faisait également de la propagande et avec qui il avait combattu et même habité au Soudan. Il a ensuite été informé que les autorités érythréennes étaient venues à sa recherche à Y._____, à deux reprises au mois d'octobre 2001. Au vu de ce qui précède, en cas de retour en Erythrée, le recourant sera de toute évidence identifié comme un membre actif de l'opposition, que ce soit sur la base de la dénonciation dont il a été l'objet, de l'agression subie en 1989 alors qu'il faisait de la propagande ou de sa participation aux combats de 1974 à 1981. Au vu de son profil politique, de son long séjour à l'étranger et de toutes les années qu'il a passées à militer pour l'ELF, le risque qu'il soit immédiatement arrêté et persécuté à son retour en Erythrée est élevé.

E. 5

Par conséquent, A._____ peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution de la part du gouvernement érythréen en raison de ses activités politiques. Aucun motif d'exclusion n'étant réalisé en l'espèce, la qualité de réfugié doit lui être reconnue, et l'asile lui être accordé (art. 2 LAsi).

E. 6

Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée, et celle du 15 mars 2006 prononçant l'admission provisoire est caduque. L'autorité de première instance est invitée à accorder l'asile au recourant.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il convient de statuer sans frais (art. 63 al. 1 à 3 PA).

E. 8

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il aurait en principe droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce toutefois, il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à A._____, celui-ci ayant agi sans mandataire et n'ayant pas fait valoir de frais indispensables et relativement élevés pour la défense de ses droits (cf. art. 8 FITAF). (dispositif page suivante)